



## STATUTS

### TITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1

L'association « PASSION SPORTS NATURE PRÉAUX » est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée sous le nom de « SPORT POUR TOUS » à la Préfecture de Seine Maritime sous le n° 763010648 en 1987

Le changement de titre a été déclaré à la préfecture de Seine Maritime dans le Journal Officiel du 2 juin 2001, annonce n° 1452

#### Article 2

Cette association vise à :

- ▶ promouvoir la pratique sportive, en particulier la course à pied, le cyclisme et la marche nordique
  - ▷ en rassemblant régulièrement ses membres pour des entraînements (sans esprit de compétition)
  - ▷ en participant à des compétitions ou des manifestations sportives
  - ▷ en organisant des manifestations sportives et conviviales
- ▶ participer à l'animation de la commune

L'association s'interdit à toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### Article 3

L'association se compose de :

- ▶ membres actifs (adhérents)

La qualité de membre actif s'acquiert par l'adhésion volontaire, après acceptation du bureau et paiement de la cotisation annuelle.

- ▶ membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation.

#### Article 4

Les cotisations sont payables par les membres actifs de l'association dans le mois de leur admission, et ensuite chaque année au mois de septembre.

Le montant des cotisations est révisé chaque année par le conseil d'administration.

La qualité de membre se perd :

- ▶ par la démission
- ▶ par le non-paiement de la cotisation annuelle
- ▶ par la radiation prononcée par le conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale.

## **TITRE II – AFFILIATIONS**

### **Article 5**

L'association est affiliée à la Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural (FNSMR)  
Elle s'engage à se conformer aux statuts de cette structure.

## **TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 membres de l'association au moins et 15 membres de l'association au plus, élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Est électeur tout membre, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection et à jour dans ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de sièges, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

### **Article 7**

Chaque année, le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- ▶ 1 président
- ▶ 1 secrétaire
- ▶ 1 trésorier

Le bureau peut être complété si nécessaire de :

- ▶ 1 ou plusieurs vice-présidents
- ▶ 1 secrétaire-adjoint
- ▶ 1 trésorier-adjoint
- ▶ 1 ou des chargés de mission

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

### **Article 8**

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour décider toutes les opérations nécessaires à l'administration et à la réalisation de ses objectifs.

Il prépare les propositions soumises à l'assemblée générale.  
Il peut décider de toutes les opérations à réaliser dans le cadre des budgets votés.

### **Article 9**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et sur convocation de son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des administrateurs présents ou représentés au conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Faute de quorum, une réunion est fixée dans la quinzaine qui suit. À cette réunion, aucune règle de quorum n'est applicable. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont collationnés dans un registre tenu à cet effet.

### **Article 10**

Le conseil d'administration peut décider la création de commissions, il en fixe la composition et définit les objectifs d'actions. Chaque président de commission rend compte du travail de la commission au conseil d'administration.

### **Article 11**

L'assemblée générale se réunit, en session ordinaire, au moins une fois par an sur convocation du président.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est indiqué sur la convocation qui doit être envoyé au moins huit jours francs avant la date de réunion.

Elle peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande du président ou d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

Elle entend le compte rendu d'activité, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à l'ordre du jour.

Elle nomme les représentants de l'association aux différentes instances auxquelles l'association est affiliée.

Elle ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres adhérents est présente ou représentée.

Faute de quorum, la date d'une nouvelle assemblée générale est fixée dans la quinzaine qui suit avec le même ordre du jour. À cette deuxième assemblée générale, aucune règle de quorum n'est applicable.

### **Article 12**

Le président ou tout membre du bureau délégué représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

### **Article 13**

Les ressources de l'association se composent :

- ▶ des cotisations de ses membres,
- ▶ des subventions et participations de l'État, de collectivités territoriales et d'organismes publics ou privés,
- ▶ des dons et legs,

et, de façon générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

## **Article 14**

Élaboré par le conseil d'administration, un règlement intérieur précise, si nécessaire, toutes les conditions de fonctionnement de l'association, non prévues par les présents statuts.

## **TITRE IV – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 15**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

La convocation à cette assemblée générale est effectuée au moins quinze jours avant la date de réunion prévue.

Le nouveau projet de statuts y est joint.

L'assemblée pour délibérer valablement doit se composer du tiers des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les quinze jours qui suivent et cette fois peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 16**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet au moins quinze jours avant la date de réunion prévue, doit comprendre plus de la moitié des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les quinze jours qui suivent et cette fois peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée que par la moitié des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

## **TITRE V – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 17**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- ▶ les modifications apportées aux statuts ;
- ▶ les changements de titre de l'association ;
- ▶ le transfert du siège social ;
- ▶ les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau

### **Article 18**

Le règlement intérieur initial est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale extraordinaire.

Toute modification ultérieure du règlement intérieur est adoptée par le conseil d'administration, à la majorité simple des administrateurs présents et représentés.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire à Préaux le 22 juin 2018, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Taquet, assisté de Monsieur François Petit, vice-président, et de Madame Laetitia Bailly, secrétaire.

Pour le conseil d'administration de l'association :

Nom	Taquet	Petit	Bailly
Prénom	Jean-Luc	François	Laetitia
Fonction au sein de l'association	Président	Vice-président	Secrétaire
Signature			